

CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2018

SEANCE PUBLIQUE

1. Personnel communal – Engagement contractuel de deux employés d’administration, à temps plein, sous statut APE, pour le département finances – comptabilité.
2. Promotion de quatre brigadiers : un pour le service voirie dont les cimetières, un pour le service parcs et jardins, un pour le service forêt et plantations et un pour le service de maintenance des bâtiments : principe et conditions.
3. Statut pécuniaire – Chapitre VI, section 2 relative au pécule de vacances : modification des articles 23 à 31.
4. Convention REPROBEL – Administration communale – Approbation de l’avenant n° 1.
5. Requête de Monsieur SCHMELER Maxime propriétaire de l’habitation sise rue Maubonne 15 à 6761 Chenois – Demande d’autorisation pour une isolation thermique de façade par l’extérieur débordant sur le domaine public communal.
6. AIVE – Mise en œuvre de nouveaux services en matière d’aide à la gestion des réseaux d’égouttage – Décision de principe de participation au marché groupé pour l’entretien des réseaux d’égouttage.
7. Dénonciation de la convention de partenariat entre l’Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l’Emploi, la commune de Virton et le Centre Public d’Action Sociale de Virton.
8. Mise à disposition à titre strictement précaire d’un espace de 2 ares à prendre dans les parcelles communales cadastrées Virton, 1ère division, section B, n° 801S et 801Z, à Monsieur et Madame BRENO.
9. Travaux de réhabilitation du presbytère de Ruelle en maison de la ruralité et de l’artisanat – Modification de la description de la chaudière.
10. Remplacement des châssis au centre culturel et sportif de Virton – Approbation du cahier spécial des charges.
11. Travaux d’aménagement de la maison sise rue Baillet Latour à Latour – Chauffage – Paiements d’intérêts sur facture – Transaction.
12. Ancrage communal 2014-2016 – Réhabilitation en logement social – Rue d’Arlon 92 – Convention de gestion selon l’article 29 du Code wallon du logement.
13. Certification des bâtiments résidentiels communaux existants – Approbation du cahier des charges.
14. Estimation de la valeur vénale des immeubles communaux à vendre – Désignation d’un estimateur – Approbation du cahier des charges.
15. Fourniture de produits d’entretien spécifiques pour l’abattoir – Approbation du cahier des charges.
16. Travaux d’élagage et d’abattage d’arbres – Désignation d’un grimpeur-élagueur – Approbation du cahier des charges.
17. Service de collecte des déchets dangereux des PME et TPE - Approbation de la proposition de contrat de l’AIVE.
18. Règlement communal d’administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures.
19. Abattoir de Virton – Analyse des carcasses – Approbation du cahier spécial des charges.
20. Convention relative à la vente des sacs poubelle de la Ville par le CPAS.

21. Convention de partenariat entre le centre d'instruction de base et d'écolage (CIBE) et la Ville de Virton – Approbation.
22. Adhésion de la Ville de Virton au label « Ma commune dit oui » / Protection du patois gaumais.
23. Asbl « Commission culturelle de Virton » - Organisation d'un concert le 19 avril 2018 – Octroi d'une subvention en nature.
24. Orchestre Philharmonique de la Lorraine Gaumaise - Convention de mise à disposition de matériel entre la Ville de Virton et le Lions Club Laclaireau – Comté de Chiny – Approbation.
25. Projet de collaboration durable pour l'année scolaire 2018-2019 à introduire par l'école fondamentale de la Communauté Française – Partenariat avec plusieurs opérateurs culturels dont la bibliothèque communale de Virton.
26. Règlement communal relatif à l'octroi des subventions pour l'organisation de manifestations sportives.
27. Convention REPROBEL – Bibliothèque communale – Approbation de l'avenant n° 1.
28. Déplacement de la friterie située place Nestor Outer vers le parking des Vatelottes.
29. Eglise protestante évangélique – Compte 2017.
30. Enseignement communal – Introduction de demandes en vue de bénéficier de postes d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) pour seconder les institutrices maternelles pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.
31. Enseignement communal – Introduction de demandes en vue de bénéficier de poste d'agents A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) en qualité de puériculteurs(trices) pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.
32. Ecole communale de CHENOIS-LATOUR et BLEID – Nouvel appel à candidat(e)s pour le recrutement d'un(e) directeur(trice), à titre temporaire, pour une durée supérieure à quinze semaines, à partir du 1^{er} mai 2018.
33. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Approbation : rapport financier PCS 2017 – Rapport financier « Article 18 » 2017.
34. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
35. Divers et communications – Procès-verbal du comité de concertation « CPAS-Commune » des 04 et 12 décembre 2017.
36. Divers et communications - Procès-verbal de la Commission Paritaire Locale en date du 06 février 2018.
37. Divers et communications - Enseignement communal – Avenant au règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale.

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 29 MARS 2018

La séance débute à 20 heures 08'.

Sont présents:

*MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;
ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, WAUTHOZ Vincent, RAULIN
Jean, Echevins ;
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;
THIRY Michel, LACAVE Denis, GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues,
CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien, GONRY Paul, PRIGNON Cédric et
GRAISSE Martine, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

Sont absents et excusés:

LEGROS Philippe, GAVROY Christophe et ZANCHETTA Philippe, Conseillers.

A) SÉANCE PUBLIQUE

**OBJET A 1) PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE
DEUX EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION, À TEMPS PLEIN, SOUS
STATUT APE, POUR LE DÉPARTEMENT FINANCES –
COMPTABILITÉ.**

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 et leurs modifications ultérieures ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2016, approuvée par les autorités de tutelle en date du 09 décembre 2016, décidant de modifier sa délibération du 28 mars 2014 fixant les conditions d'accès au grade d'employé d'administration D1-D4-D6 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 août 2017 marquant son accord de principe sur la nouvelle structure du département comptabilité/finances ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2017 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1^{er} janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu le nouveau projet d'organigramme opérationnel du département finances-comptabilité, établi sur proposition de M. LEJEUNE, Directeur Financier f.f. de la Ville, du 18 décembre 2017 au 31 janvier 2018 ;

Considérant que les divers projets d'organigramme s'articulent autour du cadre suivant :

FONCTION	GRADES	ECHELLES	Nombre d'emplois cadre (statutaire)	Nombre emplois ETP occupés par des statutaires	Nombre emplois ETP occupés par des contractuels
Coordination	Directeur financier		1	1	
Coordination	Chef de bureau administratif	A1			1
Echelon intermédiaire	Chef de service	C3	1	1	
Employés	Bachelier spécifique	B1			1
Employés	Employés d'adm. D1-4-6	D1-4-6	2	1 (+ 1 ITT)	3
Total ETP				8	

Considérant que deux postes d'employés d'administration sont actuellement occupés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée et qu'il s'indique, pour la pérennisation des actions mises en place au sein du département finances-comptabilité, de procéder à deux engagements contractuels, sous contrat de travail à durée indéterminée en lieu et place de contrats à durée déterminée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 février 2018 décidant de proposer au Conseil communal de procéder à l'engagement contractuel, sous contrat à durée indéterminée, à temps, plein, sous statut APE, de deux employés d'administration pour le département finances-comptabilité (les deux engagements seront réalisés sur base des conditions de recrutement au grade d'employé d'administration, modifiées par le Conseil communal en date du 04 novembre 2016) et décidant de proposer au Conseil communal de procéder aux formalités relatives à ces deux engagements ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière en date du 02 mars 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 12 mars 2018 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE de procéder à l'engagement contractuel, sous contrat à durée indéterminée, à temps, plein, sous statut APE, de deux employés d'administration pour le département finances-comptabilité.

Article 2 :

Les deux engagements seront réalisés sur base des conditions de recrutement au grade d'employé d'administration, modifiées par le Conseil communal en date du 04 novembre 2016.

Article 3 :

CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ces deux engagements.

OBJET A 2) PROMOTION DE QUATRE BRIGADIERS : UN POUR LE SERVICE VOIRIE DONT LES CIMETIÈRES, UN POUR LE SERVICE PARCS ET JARDINS, UN POUR LE SERVICE FÔRETS ET PLANTATIONS ET UN POUR LE SERVICE DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS : PRINCIPE ET CONDITIONS.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 et leurs modifications ultérieures ;

Vu le cadre organique du personnel communal adopté en date du 16 mai 2008 et modifié en dates des 12 novembre 2013, 03 décembre 2015 et 16 août 2017 comptant notamment 4 postes vacants de brigadiers ;

Vu sa délibération prise en date du 14 novembre 2017, partiellement approuvée par les autorités de tutelle en date du 22 décembre 2017, décidant de remplacer l'annexe IV du statut administratif du personnel communal – niveau C – C1 et prévoyant un accès au grade de brigadier par voie de recrutement à défaut de lauréats issus de la procédure de promotion ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 septembre 2015 décidant de s'adjoindre les services de la Province du Luxembourg afin d'accompagner le service travaux en matière d'organisation des services et des tâches ainsi qu'en matière d'implémentation du logiciel informatique de gestion des services communaux de travaux ;

Vu les propositions structurelles émises dans le rapport de la Direction des services techniques de la Province du Luxembourg ;

Considérant que chaque proposition préconise le renforcement des postes de brigadiers au sein du service des travaux ;

Considérant que ces propositions structurelles visent à mettre en place une nouvelle organisation, libérant ainsi les responsables qui pourront retrouver du temps pour leurs tâches spécifiques ;

Vu les propositions fonctionnelles émises dans le rapport de la Direction des services techniques de la Province du Luxembourg ;

Considérant que le rôle des brigadiers est mis en avant dans ces propositions fonctionnelles, de par leur position intermédiaire au sein de la structure hiérarchique et leur proximité avec le personnel ouvrier, notamment pour des missions relatives à la programmation de chantiers et de gestion des équipes de travail ;

Considérant que diverses mesures ont d'ores et déjà été mises en places par le Collège, afin de donner suite aux propositions émises dans le rapport de la Direction des services techniques de la Province du Luxembourg (recrutement d'un magasinier, mise en place du niveau hiérarchique supérieur dans la structure des services techniques, phasage d'objectifs, ...)

Considérant qu'il est opportun de poursuivre, dans les meilleurs délais, l'application des recommandations de la Direction des services techniques de la Province du Luxembourg, notamment en matière de renforcement du nombre de brigadiers ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2017 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1^{er} janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2018, annexé au budget communal 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un poste de brigadier au sein du service voirie dont les cimetières, un poste de brigadier au sein du service parcs et jardins, un poste de brigadier au sein du service forêts et plantations et un poste de brigadier au sein du service de maintenance des bâtiments afin d'assurer la gestion de l'équipe, de coordonner le travail du personnel et d'assurer un lien avec l'agent technique en charge du service ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de promotion à ces postes de brigadier ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 1^{er} mars 2018 décidant de proposer au Conseil communal de procéder à la nomination par voie de promotion de quatre brigadiers - niveau C1 : un brigadier pour le service voirie dont les cimetières, un brigadier pour le service parcs et jardins, un brigadier pour le service forêts et plantations et un brigadier pour le service de maintenance des bâtiments et de fixer les conditions de ces promotions ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière en date du 02 mars 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 12 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE de procéder à la nomination par voie de promotion de quatre brigadiers - niveau C1 : un brigadier pour le service voirie dont les cimetières, un brigadier pour le service parcs et jardins, un brigadier pour le service forêt et plantations et un brigadier pour le service de maintenance des bâtiments.

Article 2 :

FIXE comme suit les conditions de ces promotions :

- Être nommé à titre définitif dans un emploi d'ouvrier qualifié de niveau D depuis 4 ans au moins auprès de l'Administration communale de Virton ;
- Pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes dont 21 périodes de sécurité et 10 périodes de déontologie. Cette formation doit avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu.
Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4 et la promotion en C1 ;
- Avoir obtenu, lors de l'évaluation la plus récente, une mention globale au moins à améliorer ;
- Réussir une épreuve orale d'accession au niveau C1 devant une commission de sélection composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, de l'agent technique en chef, de l'agent technique de charge du service concerné et du conseiller en prévention interne ;

Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du Personnel.

- Pour le poste de brigadier pour le service voirie dont les cimetières, cette épreuve orale portera sur la programmation de chantiers, l'utilisation d'une mini pelle et d'appareils de désherbage mécanique pour les cimetières, l'utilisation d'engins et de matériel de travaux public (pelle de chantier, *pilonneuse*, compacteur, marteau piqueur autonome, engin de fauche) ainsi que sur les consignes de sécurité liées à cette utilisation, les tâches des ouvriers et ouvriers qualifiés de voirie dont ceux en charge de missions liées aux cimetières et la transmission de consignes de travail, provenant d'un supérieur hiérarchique, à une équipe d'ouvriers et ouvriers qualifiés ;
- Pour le poste de brigadier pour le service parcs et jardins, cette épreuve orale portera sur la programmation de chantiers, l'utilisation d'une tondeuse, débroussailleuse, taille-haies, perche élagueuse, tronçonneuse d'élagage, motoculteur et broyeur ainsi que sur les consignes de sécurité liées à cette utilisation, les tâches des ouvriers et ouvriers qualifiés du service parcs et jardins et la transmission de consignes de travail, provenant d'un supérieur hiérarchique, à une équipe d'ouvriers et ouvriers qualifiés ;
- Pour le poste de brigadier pour le service forêts et plantations, cette épreuve orale portera sur la programmation de chantiers, l'utilisation d'une tronçonneuse, d'un tracteur, d'un broyeur et d'un treuil ainsi que sur les consignes de sécurité liées à cette utilisation, les tâches des ouvriers et ouvriers qualifiés du service forêt et plantations la

transmission de consignes de travail, provenant d'un supérieur hiérarchique, à une équipe d'ouvriers et ouvriers qualifiés ;

- Pour le poste de brigadier pour le service de maintenance des bâtiments, cette épreuve orale portera sur la programmation de chantiers, l'utilisation de petit matériel électroportatif, nettoyeur haute pression et accessoires, scie radial, appareils de mesure et échafaudage ainsi que sur les consignes de sécurité liées à cette utilisation, les tâches des ouvriers et ouvriers qualifiés du service de maintenance des bâtiments et la transmission de consignes de travail, provenant d'un supérieur hiérarchique, à une équipe d'ouvriers et ouvriers qualifiés.

La commission de sélection transmettra au Conseil communal la liste des personnes ayant réussi l'épreuve d'accession et remplissant les conditions de promotion.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister à l'épreuve d'accession.

Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de nomination.

Rémunération :

Echelle barémique C1. Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Minimum : 15.648,28 €

Maximum : 23.382,38 €

Développement :	4 x 1	250,38 €
	1 x 1	413,12 €
	4 x 1	425,63 €
	3 x 1	475,71 €
	13 x 1	245,37 €.

Indemnités :

Allocations réglementaires éventuelles.

Publicité des emplois :

Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites. En outre, il est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé de la manière prévue à l'article 11. Un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 1 mois prenant cours le jour de la remise à l'intéressé ou de la présentation par la poste de l'avis de vacance d'emploi. Lorsque cet avis est notifié pendant les mois de juillet et août, le délai est prolongé de 30 jours minimum.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures seront adressées à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Virton, par pli recommandé, ou déposées contre accusé de réception auprès de la Directrice générale, au plus tard à la date fixée par le Collège communal.

Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour une promotion dans une fonction et un grade identique.

OBJET A 3) STATUT PÉCUNIAIRE – CHAPITRE VI, SECTION 2 RELATIVE AU PÉCULE DE VACANCES : MODIFICATION DES ARTICLES 23 À 31.

LE CONSEIL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant, en son article L1212-3, que les agents communaux bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu la section 2 du chapitre VI du statut pécuniaire (articles 23 à 31) relative au pécule de vacances ;

Vu l'article 23 du statut pécuniaire disposant que l'ensemble du personnel communal (agents définitifs, stagiaires et contractuels) bénéficie chaque année d'un même pécule de vacances, soit le régime du secteur public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume avec effet au 1^{er} janvier 1999, exercice de vacances 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et abrogeant, en son article 117 4^o, l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de modifier les dispositions du statut pécuniaire en matière de pécule de vacances afin de suivre les dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux ;

Considérant toutefois que la prime de développement de compétences, instituée par l'article 36 ter, §§1^{er} à 3, et 5, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services fédéraux ainsi que par l'article 36, §1er de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale ne s'applique pas au personnel communal ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 27, §5, de la loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail, les agents ne peuvent plus bénéficier de la semaine volontaire de quatre jours, sur cette base légale, après le 31 août 2017, date d'échéance du délai de 60 mois prenant cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public ;

Considérant encore que le personnel communal ne compte pas de mandataires au sens de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant enfin que le personnel communal bénéficie d'un pécule de vacances fixé à 92 % d'un douzième du traitement annuel depuis 2005 et que les nouvelles dispositions fédérales n'engendrent pas un surcoût pour la Ville ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2018 décidant de proposer au Conseil communal de remplacer la section 2 du chapitre IV du statut pécuniaire, relative au pécule de vacances ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 02 mars 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 12 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE de remplacer la section 2 du chapitre IV du statut pécuniaire, relative au pécule de vacances, par le texte suivant :

SECTION 2 –Pécule de vacances.

Article 23

Un pécule de vacances est octroyé chaque année au membre du personnel.

Article 24

Le pécule de vacances représente 92 % de la rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours.

Pour l'application de la présente section, la rémunération comprend également l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

La rémunération correspond à des prestations à temps plein pendant l'année précédente, dite année de référence.

Article 25

Le pécule est réduit à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute l'année de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération. Toutefois, il n'est pas appliqué de réduction dans le cas des prestations réduites pour raisons médicales.

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

Article 26

Par dérogation à l'art 25, n'ont pas d'impact sur le calcul du pécule de vacances :

- 1° les congés liés à un congé parental;
- 2° le congé pour maladie et la disponibilité;
- 3° le congé lié à la protection de la maternité.

Article 27

Le membre du personnel âgé de moins de 25 ans le dernier jour de l'année de référence et qui est entré en service dans les quatre mois qui suivent la fin de ses études bénéficie d'un pécule de vacances comme si ses prestations avaient couvert l'entièreté de l'année de référence.

Article 28

Le pécule de vacances est payé en mai, sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, le pécule de vacances est payé en même temps que la dernière rémunération. La base de son calcul est celle du dernier mois presté. La période de référence est l'ensemble des mois pour lesquels le membre du personnel n'a pas perçu de pécule de vacances.

Article 29

Les dispositions en matière de cumul des pécules de vacances sont définies à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Articles 30 et 31

Articles non utilisés, pour mémoire.

**OBJET A 4) CONVENTION REPROBEL – ADMINISTRATION COMMUNALE –
APPROBATION DE L'AVENANT N° 1.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention en cours entre REPROBEL et l'administration communale de Virton approuvée en séance du 11 avril 2008 ;

Considérant que la réglementation en matière de reprographie a été modifiée par la loi du 22 décembre 2016 ;

Considérant que pour les années 2018 et suivantes, une nouvelle négociation tenant compte de la réglementation modifiée est prévue ;

Considérant que le volume de photocopies d'œuvres protégées au sein de l'administration communale n'a pas changé fondamentalement au cours de la période entre l'ancienne réglementation et la nouvelle ;

Vu la proposition émise par REPROBEL consistant à continuer la convention en cours et à signer un avenant tenant compte de la réglementation modifiée et du nouveau tarif par page ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention proposée par REPROBEL pour l'administration communale dans le cadre de la rémunération des auteurs et des éditeurs pour reprographie.

Cet avenant est conclu pour un an, à savoir l'année de référence et l'année civile 2017.

OBJET A 5) REQUÊTE DE MONSIEUR SCHMELER MAXIME, PROPRIÉTAIRE DE L'HABITATION SISE RUE MAUBONNE 15 À 6761 CHENOIS – DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE ISOLATION THERMIQUE DE FAÇADE PAR L'EXTÉRIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la correspondance en date du 18 janvier 2018 de Monsieur SCHMELER Maxime, propriétaire de l'habitation sise rue Maubonne 15 à 6761 Chenois, lequel sollicite l'autorisation de procéder au placement d'un isolant thermique sur la façade avant du volume principal de habitation ;

Considérant que l'isolant de la façade avant du volume principal de l'habitation déborderait d'environ 18 centimètres sur le domaine public ;

Considérant que la situation de la maison est telle qu'une isolation de la façade ne gênerait en rien la circulation des piétons sur la voie publique ;

Considérant qu'une isolation par l'intérieur n'est pas envisageable pour des problèmes subséquents à la condensation de vapeur d'eau dans les murs ;

Vu le plan de situation ;

Vu le dossier présenté par Monsieur SCHMELER Maxime ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'autoriser Monsieur SCHMELER Maxime à mettre un isolant en surplomb du domaine public communal sur la façade avant du volume principal de son habitation sise Maubonne 15 à 6761 Chenois.

OBJET A 6) AIVE - MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX SERVICES EN MATIÈRE D'AIDE À LA GESTION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE – DÉCISION DE PRINCIPE DE PARTICIPATION AU MARCHÉ GROUPÉ POUR L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la correspondance de l'AIVE reçue en date du 24 juillet 2017 par laquelle il est proposé à la Ville de Virton de prendre part au marché groupé qui sera lancé par l'AIVE dans le cadre notamment des travaux de curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Vu le rapport en date du 28 décembre 2017 de Monsieur Emmanuel LATOUR, agent technique, duquel il ressort qu'actuellement, l'administration effectue des appels d'offres pour effectuer les prestations de curage des réseaux d'égouttage, de vidange des avaloirs et d'inspection caméra des réseaux, la commune effectuant seule ces démarches le coût est dès lors plus important ;

Considérant que le service technique a obtenu toutes les réponses aux questions posées à Monsieur Philippe BROZAK, Ingénieur-Chef de service GTR à l'AIVE, concernant le marché groupé proposé ;

Considérant que le service technique, après étude de la proposition de l'AIVE, estime intéressant d'adhérer au marché groupé ;

Considérant que le service technique propose d'adhérer à la proposition de l'AIVE, à savoir :

- de confier à l'AIVE le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttages dont les conditions et les modalités seront arrêtés définitivement par les organes de gestion de l'Intercommunale ;
- de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion d'un marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par le commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, la Ville de Virton sera toujours libre d'adhérer ou non au système ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE du principe d'adhérer au marché groupé relatif à l'entretien annuel des réseaux d'égouttage proposé par l'AIVE.

OBJET A 7) DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, LA VILLE DE VIRTON ET LE CPAS DE VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 8 mai 2009 approuvant la convention de partenariat et l'annexe à ladite convention actualisées et proposées par le FOREM moyennant les corrections suivantes :

- Article 3.1. du projet de convention de partenariat : supprimer l'hypothèse selon laquelle la commune choisit d'installer la Maison de l'Emploi dans les locaux d'un bureau de placement étant donné que ladite Maison de l'Emploi est installée dans un bâtiment communal situé rue Charles Magnette 19 à 6760 Virton ;
- Annexe à la convention de partenariat pour la commune : Investissements matériels : supprimer les paragraphes relatifs au mobilier ;

Vu la convention de partenariat signée en date du 15 octobre 2009 par le FOREM, la Ville de VIRTON et le CPAS de VIRTON ;

Vu les annexes à la convention de partenariat ;

Considérant que cette convention de partenariat prévoit, en son article 2 « Durée », que « La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de quatre mois » ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de dénoncer celle-ci au plus tard le 15 juin 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception afin que cette convention prenne fin au plus tard le 15 octobre 2018, ce qui permettra à l'administration de pouvoir disposer de locaux supplémentaires qui s'avèrent nécessaires ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 février 2018 décidant de proposer au prochain Conseil communal de dénoncer la convention de partenariat signée en date du 15 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de dénoncer la convention de partenariat signée en date du 15 octobre 2009 entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Commune de VIRTON et le CPAS de VIRTON ;

INVITE le Collège communal à formaliser cette dénonciation, conformément à l'article 2 de ladite convention, par courrier recommandé, en respectant un préavis de quatre mois ;

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la mise à disposition du 3ème niveau à prendre dans l'immeuble communal cadastré VIRTON, 1ère division, section B, partie des numéros 744V, 744R et 744M ;

INVITE la Maison de l'Emploi à nous transmettre une nouvelle convention de partenariat laquelle sera soumise au Conseil communal lors d'une prochaine assemblée.

OBJET A 8) MISE À DISPOSITION À TITRE STRICTEMENT PRÉCAIRE D'UN ESPACE DE 2 ARES À PRENDRE DANS LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES VIRTON, 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N° 801S ET 801Z, À MONSIEUR ET MADAME BRENO.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) lequel, en sa section 3, précise que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courriel en date du 30 janvier 2018 de Monsieur Patrice BRENO, domicilié Faubourg d'Arival, 43 à 6760 VIRTON, lequel souhaite louer à titre strictement précaire un espace de +/- 2 ares à prendre dans les parcelles communales cadastrées VIRTON, 1^{ère} division, section B, n° 801S et 801Z ;

Considérant que Monsieur Patrice BRENO entretient régulièrement ce terrain depuis de nombreuses années, afin d'éviter que la végétation ne vienne à percoler sur les terrains avoisinants ;

Considérant qu'il propose, outre de l'entretenir régulièrement afin d'y mettre un jardin et quelques arbres fruitiers, de payer une redevance annuelle de vingt-cinq euros (25,00 €) ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Considérant que ce terrain est totalement libre d'occupation et n'est pas repris dans le périmètre de la fiche-projet de Rénovation urbaine de création d'un parking sur le terrain UITERELST ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2018 marquant son accord de principe ;

Vu l'accord de Monsieur et Madame BRENO signé en date du 08 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition à titre strictement précaire de plus ou moins 2 ares à prendre dans les parcelles communales cadastrées VIRTON, 1^{ère} division, section B, n° 801S et 801Z, telles que définies en « rouge » au plan joint à la présente délibération, à Monsieur et Madame Patrice BRENO, domiciliés Faubourg d'Arival, 43 à 6760 VIRTON, moyennant une redevance annuelle de vingt-cinq euros (25,00 €), pour autant que cette parcelle communale soit maintenue dans un état de propreté correct et ne fasse pas l'objet de dépôts divers (matériaux,...).

OBJET A 9) TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PRESBYTÈRE DE RUETTE EN MAISON DE LA RURALITÉ ET DE L'ARTISANAT – MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE LA CHAUDIÈRE.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil accepte unanimement que ce point soit reporté.

OBJET A 10) REMPLACEMENT DES CHÂSSIS AU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VIRTON – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement des châssis au centre culturel et sportif de Virton." établi par Madame Sarah Germain, attachée spécifique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.600,00 € hors TVA ou 69.696,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lorsque l'accord d'Infrasports sera parvenu ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 mars 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis réservé en date du 28. mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis au centre culturel et sportif de Virton.", établis par Madame Sarah Germain, attachée spécifique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.600,00 € hors TVA ou 69.696,00 €, 21% TVA comprise ;
- de le transmettre à Infrasports en vue d'obtenir les meilleurs subsides ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lorsque l'accord d'Infrasports nous sera parvenu.

OBJET A 11) TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAISON SISE RUE BAILLET LATOUR À LATOUR – CHAUFFAGE – PAYEMENTS D'INTÉRÊTS SUR FACTURE – TRANSACTION.

LE CONSEIL,

Vu l'article 2044 et 2048 du Code Civil;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le courrier daté du 09 octobre 2017 réceptionné le 13 octobre 2017 par lequel Monsieur HAVERLANT, Greffier au Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Arlon, porte à notre connaissance que l'affaire JOSY GONRY SPRL c/ La Ville de Virton est fixée en audience de conciliation le mercredi 25 octobre 2017 à 09h00;

Vu le courrier annexé de Maître MICHEL, consulté par la SPRL Josy GONRY, sollicitant Monsieur le Greffier d'inviter à la plus prochaine audience de conciliation la Ville de Virton, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, rue Charles Magnette 17 à Virton, pour le motif suivant:

"Règlement facture du 7 avril 2017	
- montant principal	10.309.98 euros
- intérêts conventionnels	<u>1.057.55 euros</u>
Comprenant l'indemnité forfaitaire	
TOTAL	11.367.53 euros ;

Vu le courrier daté du 23 octobre 2017 par lequel Maître MICHEL, Conseil de la SPRL Josy GONRY, indique que Monsieur GONRY l'a informé qu'il a été crédité de la somme en principal de 10 309.98 euros mais que les intérêts et l'indemnité restent cependant dus ;

Vu que Maître MICHEL indique que dans un souci de règlement transactionnel, et amiable, sa cliente serait disposée à diviser par deux le montant dû soit $1.057.55/2 = 528.78$ euros si ce règlement intervient dès réception de la présente;

Considérant que Maître MICHEL précise que le présent courrier est adressé sans aucune reconnaissance préjudiciable quelconque en cas de non-règlement de la dernière proposition formulée;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 octobre 2017 décidant de ne pas comparaître à l'audience de conciliation et de prendre contact avec Monsieur GONRY pour aboutir à un règlement amiable;

Considérant le contact téléphonique du 24 octobre 2017 entre Madame ROISEUX et Monsieur GONRY où il a été indiqué à Monsieur GONRY que la Ville était d'accord de payer la moitié des intérêts et de l'indemnité de procédure mais que n'ayant pas de crédit, celui-ci serait prévu lors de la prochaine modification budgétaire et que le paiement n'interviendrait pas avant fin d'année;

Considérant que Monsieur GONRY a indiqué que la Ville pouvait dire ce qu'elle voulait qu'à partir de ce moment nous aurions à faire avec son avocat;

Vu la note datée du 08 décembre 2017 établie par le service finances;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 janvier 2018 marquant son accord sur le contenu du projet de courrier à adresser à Maître MICHEL, Conseil de la SPRL Josy GONRY;

Vu le courrier daté du 22 janvier 2018 adressé à Maître MICHEL indiquant que nous faisons suite à leur courrier relatif à l'audience de conciliation et au contact téléphonique avec V. WAUTHOZ et proposant de mettre fin au litige, sans reconnaissance préjudiciable et à titre transactionnel, sur les bases suivantes:

- la facture était datée du 07 avril 2017 et a été payée le 19 octobre 2017. Les jours de retard ont été comptés à partir du 1^{er} juin 2017 (payement 30 jours fin de mois) ;
- sur base d'un taux d'intérêts de 8% nous arrivons à un montant de 318.62 euros ;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2018 réceptionné le 29 janvier 2018 par lequel Maître MICHEL indique avoir pris bonne note de la somme proposée à titre de transaction et qu'en vue d'en terminer avec ce dossier, sauf contrordre de sa cliente pour le 22 février au plus tard, il peut être procédé au règlement de cette somme sur son compte tiers pour règlement définitif du litige;

Vu le courrier daté du 13 février 2018 réceptionné le 15 février 2018 par lequel Maître MICHEL indique qu'il était expressément stipulé dans notre accord du 22 janvier 2018 que dès réception de son accord, nous mettrions le paiement de la somme de 318.62 euros à exécution et indique qu'il ne lui semble donc pas nécessaire qu'une nouvelle décision soit prise par notre Collège vu l'engagement pris et nous remercie en conséquence de bien vouloir procéder au règlement de cette somme sur son compte tiers avec mention de l'affaire en référence;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2018 décidant de proposer au Conseil communal, lors de l'une de ses prochaines séances, de procéder au paiement de la somme de 318.62 euros (trois cent dix-huit euros soixante-deux centimes), à titre de transaction, sur le compte de Maître MICHEL afin de clôturer le présent litige;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 mars 2018 marquant son accord sur le projet de contrat de transaction à passer entre la Ville et la SPRL Josy GONRY concernant le litige en cours relatif au paiement d'une facture pour les travaux d'aménagements la maison sise Baillet Latour à Latour et décidant de transmettre à Maître MICHEL, Conseil de la SPRL Josy GONRY, le projet de contrat de transaction, en sollicitant une réponse pour le 29 mars 2018, date de la prochaine séance du Conseil Communal;

Vu le courrier daté du 27 mars 2018 par lequel Maître MICHEL et Maître LIMBOURG confirment l'accord de leur mandante, la SPRL Josy GONRY, sur le projet de transaction ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le contrat de transaction à conclure entre le Ville et la SPRL Josy GONRY libellé comme suit:

Contrat de transaction

Entre :

La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre, et Madame MODAVE M., Directrice Générale;

Ci-après dénommée « la Ville »;

D'une part;

Et

La SPRL Josy GONRY, rue des Paquis 25C à 6769 HOUDRIGNY, représentée par Monsieur GONRY Josy;

Ci-après dénommée "SPRL Josy GONRY";

D'autre part;

Considérant que le litige entre les parties dénommées ci-dessus fait suite au non paiement d'une facture datée du 07 avril 2017 par la Ville à la SPRL Josy GONRY d'un montant de 10 309.98 euros TVAC (dix mille trois cent neuf euros nonante-huit centimes) suite à des travaux d'aménagements réalisés dans la maison sise rue Baillet Latour à Latour;

Considérant le courrier daté du 09 octobre 2017 réceptionné le 13 octobre 2017 par lequel Monsieur HAVERLANT, Greffier au Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Arlon, porte à la connaissance de la Ville que l'affaire JOSY GONRY SPRL c/ La Ville de Virton est fixée en audience de conciliation le mercredi 25 octobre 2017 à 09h00 suite au courrier de Maître MICHEL, Conseil de la SPRL Josy GONRY, sollicitant Monsieur le Greffier d'inviter à la plus prochaine audience de conciliation la Ville de Virton, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, rue Charles Magnette 17 à Virton pour le motif suivant:

"Règlement facture du 7 avril 2017	
- montant principal	10 309.98 euros
- intérêts conventionnels	<u>1 057.55 euros</u>
Comprenant l'indemnité forfaitaire	
TOTAL	11 367.53 euros ;

Considérant que par courrier daté du 23 octobre 2017 Maître MICHEL, Conseil de la SPRL Josy GONRY, indique que Monsieur GONRY l'a informé qu'il a été crédité de la somme en principal de 10 309.98 euros mais que les intérêts et l'indemnité restent cependant dus.

Considérant que Maître MICHEL indique également que dans un souci de règlement transactionnel, et amiable, sa cliente serait disposée à diviser par deux le montant dû soit $1\,057.55/2 = 528.78$ euros si ce règlement intervient dès réception de la présente;

Considérant le courrier daté du 22 janvier 2018 adressé à Maître MICHEL proposant de mettre fin au litige, sans reconnaissance préjudiciable et à titre transactionnel, sur les bases suivantes:

- la facture était datée du 07 avril 2017 et a été payée le 19 octobre 2017. Les jours de retard ont été comptés à partir du 1^{er} juin 2017 (paiement 30 jours fin de mois) ;
- sur base d'un taux d'intérêts de 8% nous arrivons à un montant de 318.62 euros ;

Considérant que par courrier daté du 26 janvier 2018 réceptionné le 29 janvier 2018 Maître MICHEL indique avoir pris bonne note de la somme proposée à titre de transaction et qu'en vue d'en terminer avec ce dossier, sauf contrordre de sa cliente pour le 22 février au plus tard, il peut être procédé au règlement de cette somme sur son compte tiers pour règlement définitif du litige;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2018 décidant de proposer au Conseil communal, lors de l'une de ses prochaines séances, de procéder au paiement de la somme de 318.62 euros (trois cent dix-huit euros soixante-deux centimes), à titre de transaction, sur le compte de Maître MICHEL afin de clôturer le présent litige;

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIVIT:

Article 1 – Objet

Le présent contrat, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite à la réalisation de travaux d'aménagements réalisés dans la maison sise rue Baillet Latour à Latour et au paiement de la facture du 07 avril 2017 relative à ces travaux.

La présente transaction est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Article 2 – Documents contractuels

La facture n° 2017/0566 du 07 avril 2017 de la SPRL Josy GONRY relative aux prestations réalisées sera annexée au présent contrat.

Article 3 – Attestation de service fait

La Ville atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise ont été réalisées en conformité par rapport au marché public lancé par la Ville.

Article 4 : Montant de la transaction

Les parties se sont mises d'accord sur un montant de 318.62 euros (trois cent dix-huit euros et soixante-deux centimes) calculés par rapport au taux d'intérêt de 8% prévu pour les marchés publics.

Ce montant sera payé par la Ville à la SPRL Josy GONRY à titre transactionnel, pour règlement définitif du litige.

Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement du montant transactionnel sera effectué, après signature du présent contrat de transaction, et après acceptation du budget par la tutelle, sur le compte tiers de Maître MICHEL, Conseil de la SPRL Josy GONRY, n° BE51 0682 3125 1562.

Article 6 : Renonciation aux recours juridiques

En contrepartie de l'exécution du présent contrat de transaction, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits et renoncent en conséquence expressément à toute action concernant le présent litige.

Fait à ,

Le
En exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Pour la SPRL Josy GONRY

Pour la Ville

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

J GONRY

M. MODAVE

F. CULOT

MARQUE SON ACCORD sur le paiement la somme de 318.62 euros HTVA (trois cent dix-huit euros soixante-deux centimes) sur le compte tiers de Maître MICHEL à titre de transaction dans le cadre du litige avec la SPRL Josy GONRY.

La dépense sera engagée à l'article 000-215-01 (intérêts moratoires dus) du budget ordinaire de l'exercice 2018.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense

OBJET A 12) ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 – RÉHABILITATION EN LOGEMENT SOCIAL – RUE D'ARLON 92 – CONVENTION DE GESTION SELON L'ARTICLE 29 DU CODE WALLON DU LOGEMENT.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux ou régions autonomes en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux ;

Vu le courrier du 25 juin 2014 du Département du Logement, Monsieur Philippe DECHAMPS, Directeur de la Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, notifiant officiellement la décision prise par le Gouvernement le 3 avril 2014 relative aux projets retenus dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 (projet Rue d'Arlon 92, logement social de 4 chambres) ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'article 29 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu le courrier envoyé le 03 août 2016 à la Maison Virtonaise S.C. concernant la mise en gestion selon l'article 29 du Code Wallon du Logement du logement sis Rue d'Arlon 92 à 6760 VIRTON ;

Vu la copie de l'extrait du registre aux délibérations du Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise en date du 03 octobre 2016 ;

Vu le courrier reçu en date du 16 juin 2017 de la Maison Virtonaise S.C. concernant le projet de convention pour la mise en gestion selon l'article 29 du Code Wallon du Logement du logement sis Rue d'Arlon 92 à 6760 VIRTON ;

Vu la modification proposée par le responsable du Département du Territoire et la validation de celui-ci ;

Vu le courriel transmis le 29 août 2017 par la responsable du Département du Personnel ;

Vu le courrier reçu en date du 15 février 2018 de la Maison Virtonaise S.C. approuvant les modifications proposées par la Ville de Virton pour la convention de gestion selon l'article 29 du Code Wallon du Logement du logement sis Rue d'Arlon 92 à 6760 VIRTON ;

Vu la copie de l'extrait du registre aux délibérations du Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise en date du 08 janvier 2018 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 mars 2018 décidant de soumettre la convention de gestion « Rue d'Arlon 92 à 6760 VIRTON » au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de gestion « Rue d'Arlon 92 à 6760 VIRTON » libellée comme suit :

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LA
MAISON VIRTONAISE CONCERNANT LE LOGEMENT SOCIAL SIS
RUE D'ARLON 92 A 6760 VIRTON**

Entre les soussignés,

L'Administration Communale de VIRTON, représentée par Monsieur François CULOT, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, détentrice de droits réels sur le bien ci-après décrit :

Ci-après dénommée « la mandante »,

Et

La société de logement de service public territorialement compétente sur le territoire de la commune concernée par l'opération, à savoir la société La Maison Virtonaise, représentée par Monsieur Claude BAUDOIN, Président, et Monsieur Jean-Luc BASTIN, Directeur-Gérant,

En vertu de l'article 29 des statuts,

Ci-après dénommé « le mandataire »,

Il est convenu le présent mandat de gestion aux termes duquel le mandant donne pouvoir au mandataire de gérer et administrer le logement suivant pour son compte et en son nom :
Rue d'Arion 92 à VIRTON.

Article 1 : Pouvoirs donnés au mandataire.

§ 1^{er}. La mandante donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que :

- a) L'admission du candidat-locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement public ;
- b) La société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux ;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir ;

3° moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à la charge de ladite mandante, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale ;

4° exiger des locataires les réparations à leur charges ;

5° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;

§ 2. La mandante donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du mandat :

1° de passer, pour le compte et à charge de la mandante et moyennant autorisation préalable et écrite de celle-ci, tous les marchés et contrats pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existants éventuellement ;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions dues par la mandante en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;

3° de représenter la mandante auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligentes nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte de la mandante devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts ;

6° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile.

Article 2 : Frais de gestion.

La mandante est rémunérée aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 8,5% hors T.V.A. du montant des loyers perçus.

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse à la mandante trimestriellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge de la mandante et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion, sur le compte bancaire n°

Article 3 : Communication d'informations.

Le mandataire s'engage à informer la mandante des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion, qu'il transmet à la mandante, pour aval.

Article 4 : Assurances

La mandante souscrit les assurances relatives à l'incendie et périls connexes.

La mandataire conseillera au locataire, dans les contrats de location, la souscription à une assurance habitation pour couvrir son contenu.

Le locataire, ainsi que le mandataire, bénéficient d'un abandon de recours en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le recours des tiers est également étendu aux bénéficiaires de l'abandon de recours.

Article 5 : Vente.

La mandante informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne le logement.

Article 6 : Durée du contrat.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le....

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe la mandante de l'état locatif du bien régi par le présent mandat.

Article 7 : Clauses particulières

Le présent contrat contient ... annexes faisant partie intégrante du contrat.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Lu et approuvé

Signature

OBJET A 13) CERTIFICATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS COMMUNAUX EXISTANTS - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le marché relatif à la désignation d'un certificateur des bâtiments résidentiels existants est venu à échéance;

Considérant qu'il convient de lancer un marché;

Considérant le cahier des charges N° 2017-214 relatif au marché "Certification des bâtiments résidentiels communaux existants" établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise sur une période de 4 ans ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une période de 4 ans à partir du lendemain de la notification du marché au soumissionnaire retenu;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 124/123-20 et est à prévoir pour les années ultérieures;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le cahier des charges N° 2017-214 et le montant estimé du marché "Certification des bâtiments résidentiels communaux existants ", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

DÉCIDE de financer cette dépense par le crédit à prévu au budget ordinaire de l'exercice de 2018 à l'article 124/123-20 et à prévoir pour les années ultérieures.

OBJET A 14) ESTIMATION DE LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES COMMUNAUX À VENDRE - DÉSIGNATION D'UN ESTIMATEUR - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-233 relatif au marché "Estimation de la valeur vénale des immeubles communaux à vendre - Désignation d'un estimateur" établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans à partir du lendemain de la notification du marché au soumissionnaire retenu ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 124/122-01 et est à prévoir pour les années ultérieures ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 février 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2018-233 et le montant estimé du marché "Estimation de la valeur vénale des immeubles communaux à vendre - Désignation d'un estimateur", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 124/122-01 et à prévoir pour les années ultérieures.

OBJET A 15) FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN SPÉCIFIQUES POUR L'ABATTOIR - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché pour la fourniture de produits d'entretien spécifiques pour l'abattoir communal;

Considérant le cahier des charges N° 2018-236 relatif au marché "Fourniture de produits d'entretien spécifiques pour l'abattoir" établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de 4 ans. Le marché prendra cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché. Chaque partie pourra néanmoins mettre fin de manière anticipée au contrat à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par envoi recommandé au moins 90 jours calendrier avant la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, selon le cas. Dans ce cas, la partie qui doit subir la résiliation du contrat ne pourra réclamer des dommages et intérêts à cet effet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise sur une période de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget ordinaire à l'article 873/123-02 de l'exercice 2018 et est à prévoir pour les années ultérieures,;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le cahier des charges N° 2018-236 et le montant estimé du marché "Fourniture de produits d'entretien spécifiques pour l'abattoir", établi par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé sur la période de 4 ans s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise.

La dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice de 2018 à l'article 873/123-02 et devra être prévue pour les années ultérieures.

OBJET A 16) TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES - DÉSIGNATION D'UN GRIMPEUR-ÉLAGUEUR - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-235 relatif au marché "Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres - Désignation d'un grimpeur-élagueur." établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, TVA comprise sur une période de 3 ans;

Considérant que ce marché sera conclu pour une période de 3 ans à partir du lendemain de la notification du marché au soumissionnaire retenu ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 620/124-06 et sera à prévoir pour les années ultérieures ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 février 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2018-235 et le montant estimé du marché "Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres - Désignation d'un grimpeur-élagueur.", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit prévu au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 620/124-06 et à prévoir pour les années ultérieures.

OBJET A 17) SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX DES PME ET TPE – APPROBATION DE LA PROPOSITION DE CONTRAT DE L'AIVE.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Considérant qu'une réunion a été organisée le 29 novembre 2017 au service des Travaux de la Ville afin que l'AIVE présente son service de collecte des déchets dangereux des PME et TPE;

Vu le dossier de présentation correspondant et ses annexes :

- bordereau d'enlèvement des déchets dangereux et commande de conditionnements,
- déchets concernés,
- prix du service (service de base, location des conteneurs, traitement des déchets),
- conditionnements proposés,
- prix du traitement des déchets ;

Considérant que, sur base de ces annexes, le prix du service d'élimination des déchets dangereux pour 2018 est estimé comme suit, les chiffres devant être affinés après une année :

	Prix HTVA	Prix TVAC
Service de base	200,26	242,3146
Location de conteneurs :		
- 3 fûts métalliques de 200 l à ouverture totale (filtres à air, filtres à huile, aérosols)	83,88	101,4948
- 6 fûts métalliques de 200 l à bonde (huiles minérales)	167,76	202,9896
- 1 fût plastique de 60 l à ouverture totale (ampoules spéciales)	14,04	16,9884
- 1 post-palette pour TL (tubes luminescents)	72,96	88,2816
Traitement des déchets :		
- Aérosols vides ou pleins (100 kg par an)	121	146,41

- Emballages métalliques vides souillés (10 kg par an)	6,6	7,986
- Filtres métalliques à huile, à gasoil (200 kg par an)	102	123,42
- Filtres à air (50 kg par an)	20	24,2
- Huiles minérales (2.000 l par an)	600	726
- Peintures, colles, résines (10 kg par an)	5,6	6,776
- Tubes d'éclairage néons TL (50 kg par an)	11,5	13,915
- Autres ampoules spéciales	4,4	5,324
TOTAL	1.366,95	1.706,1

Vu la proposition de contrat d'élimination des déchets dangereux à conclure avec l'AIVE ;

Considérant qu'une indexation automatique des prix y est prévue ;

Considérant que le contrat est à conclure pour une durée de trois ans et reconduit ensuite d'année en année par tacite reconduction ;

Considérant qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Vu les documents transmis par l'AIVE par courrier daté du 9 février 2018 que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la proposition de contrat d'élimination des déchets dangereux à conclure avec l'AIVE.

Les dépenses liées à la collecte des déchets dangereux seront prévues à l'article 876/124-06 « prestations pour la collecte des immondices » des budgets ordinaires des années 2018 à 2020 et, le cas échéant aussi des années ultérieures.

OBJET A 18) RÈGLEMENT COMMUNAL D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE SUR LES CIMETIÈRES, LES FUNÉRAILLES ET LES SÉPULTURES.

Après une large discussion et une suggestion émise par Monsieur Michel THIRY, Conseiller, consistant à publier ledit règlement lorsque toutes les dispositions qui y sont contenues (parcelle des étoiles, parcelle des anges, ...) seront réalisées et donc « en ordre »,

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et ses modifications et abrogations ultérieures;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures modifié par décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret susmentionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, datée du 23 novembre 2009 ;

Vu sa délibération prise en date du 17 juin 2010 adoptant le règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières et les sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions du règlement d'administration intérieure sur les cimetières et sépultures adopté en date du 17 juin 2010 afin de respecter les dispositions légales et réglementaires susmentionnées ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adopter le règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières et les sépultures selon les dispositions suivantes et, par conséquent, d'abroger les dispositions contenues dans le règlement communal adopté en séance 17 juin 2010 :

Règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, funérailles et sépultures

TITRE I: DES INHUMATIONS

CHAPITRE 1: FORMALITES LIEES AU DECES

Article 1

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil ou à son délégué.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles et, à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, choisit le mode de sépulture.

A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, l'Administration arrête ces formalités.

Dans tous les cas, l'Administration décide du jour et de l'heure des funérailles et/ou de l'inhumation, lesquelles ne peuvent avoir lieu que 24 heures après le décès, sauf dispositions légales contraires.

CHAPITRE 2 : EMBLEMENTS

Article 2

Les cimetières communaux peuvent recevoir les corps des personnes décédées sur le territoire de la Ville ou de toute autre commune, quel que soit le domicile du défunt, à condition que l'emplacement de la fosse soit concédé à titre onéreux.

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 3

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 15 décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins de profondeur.

L'intervalle entre les fosses est fixé à minimum 0,5 cm.

Article 4

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur.

Article 5

Les restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Le transfert des dits restes sera effectué de manière décente en respectant la mémoire des morts. Le Collège communal est chargé de veiller à l'aménagement d'un ossuaire dans chaque cimetière communal.

CHAPITRE 3 : MISE EN BIÈRE

Section 1^{re} – Embaument préalable à la mise en bière

Article 6

Il ne peut être procédé au moulage, à l'embaument ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat Civil ou par son délégué.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 7

Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de

dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière.

Article 8

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 9

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DE L'ETAT CIVIL

Article 10

Il est tenu un registre coté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où son inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal.

CHAPITRE 5 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 11

L'Administration communale tient un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires.

Le registre prend la forme d'une application informatique ou d'un registre papier. S'il prend la forme d'un registre papier, le registre sera relié et chaque page numérotée.

Le Collège communal peut désigner le service chargé de la tenue du registre étant entendu que ce service agit sous la responsabilité de l'Administration communale.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre et donne à ce service les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée (nom, prénom, date de naissance ou de décès,...).

Le registre contient les informations énumérées dans les dispositions légales et/ou réglementaires.

CHAPITRE 6 : MISSIONS DE L'ORDONNATEUR

Article 12

L'Administration communale délègue un ordonnateur qui posera les scellés sur le cercueil au moment de la mise en bière. L'ordonnateur s'assure que la mise en bière a été effectuée convenablement et que le cercueil présente au point de vue de la salubrité et de la décence toutes les conditions voulues. L'heure de la pose des scellés est fixée conjointement par le(s) déclarant(s) du décès et le service des inhumations, selon les disponibilités du service. La surveillance de l'enlèvement du corps et du transport se fait par les soins de l'ordonnateur des pompes funèbres et ce jusqu'au moment de la remise du corps au cimetière, ou au franchissement des limites communales, l'ordonnateur des pompes funèbres accompagnant le convoi funèbre.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles présentera à l'ordonnateur, l'autorisation de la commune de destination et signera le procès-verbal de la mise des scellés.

Article 13

Si la famille en a régulièrement exprimé le désir, le corps est présenté à l'église ou au temple. La surveillance de l'entrée et de la sortie de l'église ou du temple se fait par l'ordonnateur des pompes funèbres ou son remplaçant.

Article 14

Les convois funèbres sont introduits dans le cimetière par l'ordonnateur des pompes funèbres ou son remplaçant. A son entrée au cimetière, il remet au conservateur ou à son remplaçant le permis d'inhumation.

CHAPITRE 7 : TRANSFERT DES RESTES MORTELS

Article 15

Le transfert des restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur production, par le Bourgmestre de la Commune de destination, du permis d'inhumer dans un des cimetières de cette commune.

Article 16

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent être ramenés et inhumés sans que le Bourgmestre n'ait délivré, en la Ville, le permis d'inhumer dans un des cimetières des diverses sections.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 17

Les inhumations sont opérées par les fossoyeurs communaux ou par des ouvriers agréés par la ville.

Lors de l'inhumation, dans le cas où le(s) corps déjà présent(s) dans la concession est/sont dans un état tel(s) que le cercueil ne peut être descendu dans la concession devant la famille ou dans le cas où les fossoyeurs communaux ou les ouvriers le jugent nécessaire, ils peuvent prendre la décision de ne pas descendre le cercueil dans la concession devant la famille. Les pompes funèbres inviteront alors la famille à quitter le cimetière.

Les exhumations et ré inhumations subséquentes sont opérées par des ouvriers agréés par la ville selon les mêmes prescriptions.

Article 18

Du 1^{er} novembre au 15 mars, l'inhumation de restes mortels dans un des cimetières de la commune de Virton devra être terminée pour 16 heures afin de permettre aux ouvriers agréés par la ville ou aux fossoyeurs communaux de travailler dans les cimetières communaux dans des conditions adéquates.

Article 19

La commune n'assume aucune prestation le samedi après 16 heures, le dimanche ainsi que les jours fériés légaux.

TITRE II : TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES

Article 20

Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion de ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect du à la mémoire des morts.

Article 21

En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

Article 22

Les corps légués aux services scientifiques d'une université peuvent être enlevés par les services compétents de l'université désignée par le défunt, au moyen du fourgon funéraire de cette université.

TITRE III : FUNERAILLES DES INDIGENTS

Article 23

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés, émises par le défunt dans les circonstances évoquées à l'article L 1232-16 du CDLD

Les frais des opérations civiles – c'est à dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci – à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune de langue française dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'indigence vise la personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

TITRE IV : DES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : DUREE DES CONCESSIONS

Article 24

Les concessions à titre onéreux sont consenties pour 20 ou 30 ans.

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

En outre, à titre exceptionnel, aux grands bienfaiteurs de la Ville, une concession trentenaire (renouvelable) peut être accordée gratuitement, le Conseil Communal entendu.

Article 25

Seules les concessions trentenaires peuvent recevoir des caveaux et cellules funéraires.

CHAPITRE 2 : DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Sauf contraintes liées à la dimension des concessions existantes, les dimensions des concessions sont les suivantes:

Section 1: des concessions en pleine terre

Article 26

Les concessions ont une longueur minimale de 2 m 40. La largeur est variable selon le nombre de corps ou de caveaux à recevoir.

La profondeur normale est de 1 m 50 (pour un corps).

Lorsque deux corps doivent être superposés, la profondeur à laquelle le premier corps est inhumé est alors de 1 m 80.

Le collègue est autorisé à fixer la superficie d'une concession si la configuration de la parcelle l'exige lorsque les dimensions normalement admises auraient pour résultat de créer un excédent non utilisable.

Concessions ordinaires

20 ou 30 ans : largeur de 1,2 mètre pour une place

largeur de 1 mètre minimum par place supplémentaire.

Concessions pour urnes funéraires

30 ans : carré d'1 mètre de côté avec une bordure minimale de 10 cm sur le pourtour.

Les dalles funéraires placées sur ces concessions le seront à niveau du sol.

Section 2 : des caveaux

Article 27

Les caveaux peuvent comporter deux cases en hauteur voire trois pour autant que le terrain le permette.

Sauf en ce qui concerne les préfabriqués, ils doivent être construits en matériaux imputrescibles et présentant des qualités de résistance mécanique suffisante et chaque case doit avoir les dimensions intérieures minimales :

Longueur : 2 m 15

Largeur : minimum 0 m 90 maximum 1 m 15

Ces dimensions sont à déterminer sur place en présence du délégué de la Ville, la dimension des caveaux variant suivant qu'il s'agit d'un caveau préfabriqué ou en maçonnerie.

Les cercueils déposés dans les caveaux doivent reposer à 60 centimètres au moins de profondeur.

Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes peuvent continuer comme par le passé.

Article 28

Les parois des cases, sauf en ce qui concerne les préfabriqués, doivent avoir comme épaisseur 0.15 m minimum sauf la voûte (préalablement lissée au ciment pur) qui doit avoir 0.10 m d'épaisseur.

Article 29

Les caveaux ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle de terrain concédée.

Section 3: des columbariums

Article 30

Les columbariums ont les dimensions suivantes:

- Nid d'abeille à Ruelle, Saint-Remy, Bleid, Gomery, Latour et Chenois
38 cm de profond, 37 cm de hauteur et 20 cm de large

- Saint-Mard
Cases de 33 cm de profond et 26 cm de large pour un simple
Cases de 33 cm de profond et 52 cm de large pour un double

- Ethe
Case de 28 cm de profond et 20 cm de large (mais va en rétrécissant)

- Virton
Case de 28 cm de profond et 20 cm de large

Section 4: des cavurnes

Article 31

Les dimensions des cavurnes avec stèle ne pourront excéder 1m x 1 m x 80 cm de hauteur

Le cavurne plat ne pourra excéder 100 centimètres x 100 centimètres x 8 centimètres. (voir dimensions)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 32

Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 80 centimètres au moins de profondeur.

Les urnes déposées dans les caveaux reposent à 60 centimètres au moins de profondeur.

Article 33

Les concessions sont accordées les unes à la suite des autres en réservant toutefois priorité aux concessions libres par abandon ou non renouvellement. Les tombes se succèdent sans intervalles en suivant rigoureusement l'alignement.

CHAPITRE 4 : OCTROI DES CONCESSIONS

Article 34

Le Collège communal aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement peut accorder des concessions dans les cimetières communaux. Les concessions peuvent porter sur :

- 1°) une parcelle en pleine terre ;
- 2°) une parcelle avec caveau ;
- 3°) une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du CDLD ;
- 4°) une cellule de columbarium.

Article 35

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés jusqu'au 4^{ème} degré ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que les conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

Article 36

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles et indivises.

Article 37

Les terrains sont livrés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent.

CHAPITRE 5 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Article 38

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé à ses héritiers ou ayants droit. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette ou que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 39

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article L 1232-8 du CDLD et sans préjudice de l'application de l'article L 1232-12 du CDLD.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 40

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, l'Administration pourra prescrire tout aménagement ou tous travaux confortatifs nécessaires préalablement à la reconduction.

Article 41

Les renouvellements de concessions de sépulture sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement sur cet objet et par le règlement tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La décision accordant le renouvellement de la concession de la sépulture reproduit ces conditions.

CHAPITRE 6 : FIN DES CONCESSIONS

La concession prend fin soit à l'expiration du terme soit en cas de renonciation soit en cas d'abandon.

Section 1 : A l'expiration du terme

Article 42

En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires :

- a. ne peuvent prétendre à aucune indemnité
- b. n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite :
 - par une personne intéressée;
 - avant la date de la reprise.

Article 43

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu à l'article 37 :

- a) les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune ;
- b) les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert.

Article 44

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture non enlevés, les monuments et autres objets déposés sur les tombes ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient à l'expiration du délai fixé par le

Collège communal deviennent propriété de la Commune sans que les propriétaires puissent réclamer ni paiement ni indemnité.

Article 45

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre une sépulture concédée demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels. En cas de reprise, le démontage du monument est à charge de la famille. La commune n'est tenue à aucun remboursement.

Section 2 : renonciation à la concession

Une concession de sépulture peut être renoncée. Pour ce faire, une déclaration doit être introduite auprès du Collège Communal, accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayant-droits. La renonciation relève les intéressés de tout droit ou obligation.

Section 3 : abandon de la concession

Article 46

Nul ne peut détenir plus d'une concession à titre personnel sauf en cas de renouvellement. Si une personne désire une nouvelle concession, elle doit abandonner gratuitement celle détenue primitivement sans pouvoir prétendre au remboursement pour les années restant à courir.

L'abandon comprend la cession gratuite des caveaux éventuels.

Article 47

Nul ne peut, en aucun cas, sans motif sérieux, abandonner une concession pour une autre, de même durée et même contenance dans un des cimetières communaux.

Titre V: PARCELLE DES ETOILES

Article 48

Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106° et le 180° jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés soit être incinérés dans la parcelle des étoiles. Une parcelle des étoiles sera prévue dans le cimetière de Virton.

En cas d'incinération, les cendres du fœtus sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

L'inhumation dans l'aire réservée aux foetus doit être faite à une profondeur de 80 cm.

Article 49

Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé.

Toutefois, une plaque mémorielle pourra être installée au lieu marqué et modalités indiquées par le gestionnaire, aucun nom de famille ne peut y figurer.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur cette parcelle sont interdits. Toutefois, des emplacements sont prévus en bordure de cette pelouse pour les recevoir.

TITRE VI: PARCELLE DES ANGES

Article 50

Une parcelle des Anges sera aménagée au cimetière de Virton pour les enfants de moins de 12 ans.

En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des anges.

L'inhumation dans l'aire réservée aux enfants doit être faite à une profondeur de 80 cm.

L'usage de cette parcelle est demandé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, laquelle peut également avoir recours à un autre type de sépulture autorisé par la loi.

Article 51

Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé.

Toutefois, une plaque mémorielle pourra être installée au lieu marqué et modalités indiquées par le gestionnaire, aucun nom de famille ne peut y figurer.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur cette parcelle sont interdits. Toutefois, des emplacements sont prévus en bordure de cette pelouse pour les recevoir.

TITRE VII : DES EXHUMATIONS

Article 52

Toute exhumation est effectuée avec l'autorisation du Bourgmestre.

Celui-ci ne pourra s'opposer à l'exhumation ordonnée par l'autorité supérieure ou les autorités judiciaires.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation par le Bourgmestre ou son délégué.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Si elle ne résulte pas d'un ordre de l'autorité judiciaire, l'exhumation est faite à titre onéreux pour la famille qui la demande. Celle-ci recrute à sa convenance la main d'œuvre nécessaire et la rémunère sans intervention de la Ville, exception faite de l'agrément de la dite main d'œuvre.

Il en sera de même pour les réinhumations consécutives aux exhumations.

Article 53

La demande d'exhumation doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre. La personne qui la signe est présumée agir de bonne foi sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

Il décharge l'Administration Communale de tous les dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 54

Toute exhumation d'une dépouille non incinérée est interdite dans un délai de quinze ans à compter du jour de l'inhumation excepté pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

TITRE VIII : DES CAVEAUX

CHAPITRE 1 : EMBLEMES

Article 55

Les caveaux ne peuvent être établis que sur des terrains concédés pour une durée de 30 ans à dater de l'inhumation la plus récente. Le cas échéant, la concession est obligatoirement prolongée.

CHAPITRE 2 : TYPES DE CAVEAU

Article 56

Les caveaux préfabriqués sont autorisés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CAVEAUX

Article 57

Avant d'être admis aux cimetières, les caveaux préfabriqués doivent être finis, taillés et prêts à être placés sans délai.

Article 58

La construction ou le placement des caveaux s'opère sous la surveillance des fossoyeurs et ouvriers agréés par la commune, préalablement avertie.

Tous les frais inhérents au terrassement, à la pose et à la construction de caveaux sont à charge des concessionnaires.

Le délai imparti par la Ville doit être respecté.

Article 59

La construction des caveaux doit être réalisée dans un délai de six mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant l'autorisation de construire.

En cas d'éléments préfabriqués, le placement de ceux-ci devra être effectué dans les trois mois de la notification.

Article 60

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peuvent pas durer plus de 15 jours.

Article 61

Tous les travaux de construction de caveaux et de pose de caveaux préfabriqués sont interdits dans le cimetière, dimanches et jours fériés légaux.

Il en est de même la semaine avant le dimanche des rameaux, la dernière semaine d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, ainsi que pendant la semaine précédant les fêtes locales sauf cas d'urgence à soumettre à l'approbation du Bourgmestre.

CHAPITRE 4 : OUVERTURE ET FERMETURE

Article 62

Tous les travaux liés à l'ouverture et à la fermeture des caveaux sont à charge des concessionnaires, sans intervention de la Ville, quelque soit le système d'ouverture des caveaux, à l'exception des travaux d'ouverture des caveaux (côté allée) qui seront réalisés par les services communaux.

TITRE IX : DES COLUMBARIUMS

Article 63

Des columbariums sont destinés à recevoir les cendres des défunts incinérés dans tous les cimetières communaux de Virton. Le Collège communal veille à ce que toutes les demandes soient satisfaites et ce quelque soit le cimetière.

Article 64

Les pierres sépulcrales fermant les cellules de columbariums peuvent recevoir une inscription. Cette inscription consiste en la gravure du nom, l'initiale du premier prénom et les années de naissance et de décès. Ce travail doit être effectué dans l'année qui suit l'acquisition de la concession et les frais qui en résultent sont à charge des familles, héritiers ou ayant droits.

Article 65

Les urnes placées dans les columbariums seront de dimension standard, sera uniquement placé le cendrier sans urne d'apparat.

Les loges simples peuvent contenir 1 urne voire 2 et les loges double 3 et voire 4 urnes.

La Ville ne peut être tenue pour responsable dans le cas où l'urne n'est pas de dimension standard et ne rentre pas dans le columbarium ou qu'il n'est pas possible de faire rentrer toutes les urnes dans le columbarium.

TITRE X : DES CAVURNES

Article 66

Les cavurnes ne peuvent être établies que sur des terrains concédés pour une durée de 30 ans à dater de l'inhumation la plus récente. Le cas échéant, la concession est obligatoirement prolongée.

Article 67

Des cavurnes destinées à recevoir les cendres des défunts incinérés seront présentes dans le cimetière de Virton.

Article 68

Des dalles seront placées sur tout le pourtour du cavurne, de manière à couvrir la superficie de la concession.

Article 69

Les pierres sépulcrales fermant les cavurnes peuvent recevoir une inscription. Cette inscription consiste en la gravure du nom, le premier prénom et les années de naissance et de décès.

TITRE XI : DES PELOUSES DE DISPERSION DES CENDRES

Article 70

La dispersion des cendres a lieu dans tous les cimetières communaux de Virton.

Article 71

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 72

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits. Les fleurs sont déposées en bordures extérieures de pelouse.

Article 73

La commune placera à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle seront inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

TITRE XII : DES MONUMENTS – PIERRES – SIGNES ET INSCRIPTIONS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 : DROIT DE PLACEMENT

Article 74

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, enterré en fosse ordinaire, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sous réserve d'observer les stipulations des présentes dispositions en ce qui concerne les constructions sur les tombes et d'adresser à cet effet une demande à l'administration communale sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Les modèles des monuments funéraires seront préalablement soumis à l'agrément du Collège communal.

Article 75

Les placements de monuments funéraires ou signes distinctifs de la concession s'opèrent sous la surveillance des fossoyeurs et ouvriers agréés par la commune, préalablement avertie.

Tous les frais inhérents au terrassement, à la pose et à la construction de monuments sont à charge des concessionnaires.

Le délai imparti par la Ville doit être respecté.

CHAPITRE 2: DIMENSIONS

Article 76

Les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes ne peuvent déborder de la surface concédée, et doivent respecter la prescription suivante : nature des matériaux : pierre naturelle, granit, marbre ou matériaux synthétiques.

Un encadrement broché de façon à assurer la stabilité parfaite, d'une épaisseur de 10 cm doit clôturer le jardinet devant le monument et limiter exactement la parcelle de terrain concédée.

Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture.

Dans la partie ancienne du cimetière de Virton, les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture doivent être bleus de type granit ou similaire.

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Article 77

Les demandes de concessions de terrains pour sépultures, comportent de la part des concessionnaires l'engagement de:

- a. Matérialiser l'emplacement de la parcelle qui leur a été concédée et ce, dans un délai de un mois à compter du jour de l'octroi de ladite concession ;
- b. Laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée du terme de la concession ;
- c. Faire exécuter au moment et le cas échéant au caveau, à la première réquisition de la commune, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Si ces engagements ne sont pas respectés, la commune se réserve le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre le concessionnaire ou ses ayants droit défallants. A défaut d'avoir matérialisé la parcelle concédée dans le délai prescrit, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

Article 78

A l'expiration de la durée de la concession, après qu'il soit donné avis de la désaffectation des terrains au moins 3 mois à l'avance par voie d'affiches ou de journaux, les pierres ou signes de sépulture se trouvant sur les fosses ordinaires doivent être enlevés par les familles

intéressées sans autres réquisition. Faute d'être enlevés dans les 3 mois de l'avis prescrit à l'alinéa précédent, les matériaux provenant de ces signes funéraires seront enlevés par la commune. Cette disposition n'est pas applicable aux pelouses pour enfants.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 79

Avant d'être admis aux cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépultures doivent être finis, taillés et prêts à être placés sans délai.

Article 80

Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 81

L'enlèvement et les transformations des signes distinctifs doivent également s'opérer sous la surveillance des délégués de la Ville, dans le délai imparti par elle.

Article 82

Il est interdit de placer des chapelles vitrées et des signes funéraires en bois sur les tombes quelles qu'elles soient.

Article 83

Les pelouses destinées aux fosses ordinaires seront engazonnées et entretenues par les soins de l'Administration communale. L'aménagement de jardinets et d'encadrements devant et autour des monuments, pierres tombales et autres signes indicatifs placés sur les tombes n'est pas autorisé.

Article 84

Tous les travaux de pose de signes indicatifs de sépulture sont interdits dans le cimetière, dimanches et jours fériés légaux.

Il en est de même la semaine avant le dimanche des rameaux, la dernière semaine d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, ainsi que pendant la semaine précédant les fêtes locales.

TITRE XIII : MESURES GENERALES

Chapitre 1: OUVERTURE DES CIMETIERES AU PUBLIC

Article 85

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Chapitre 2: TRAVAUX ET PLANTATIONS DANS LES CIMETIÈRES

Article 86

Tout travail réalisé dans un cimetière est soumis à autorisation préalable de la commune.
Tous les travaux de plantation ou de terrassement sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés légaux.

Il en est de même la semaine avant le dimanche des rameaux, la dernière semaine d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, ainsi que pendant la semaine précédant les fêtes locales.

Article 87

Dès que les travaux et placement visés notamment aux articles 61, 81, 84 et 86 sont terminés les concessionnaires doivent remettre en état, à leurs frais, les allées, les abords, sépultures voisines, plantations, etc...

Ils sont responsables des dommages causés par les transports, les placements en construction, les enlèvements et les transformations ainsi que par leur négligence à observer les obligations imposées par le présent règlement.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées à la suite de ces travaux, (allées, tombes...), les travaux de remise en état du cimetière seront facturés à la personne/à l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Article 88

Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte des cimetières ni dans les environs immédiats.

Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Article 89

Les plantations ne peuvent être de haute tige.

Article 90

Aucune voiture ou camion servant au transport des matériaux ne peuvent pénétrer dans les cimetières sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Lorsqu'ils sont admis dans les cimetières, ils suivent les chemins désignés par l'autorité.

Chapitre 3: ENTRETIEN ET REPRISE DES SEPULTURES CONCEDEES

Article 91

L'entretien des tombes incombe aux détenteurs de concessions.

Les gerbes naturelles ou en plastiques et autres objets divers placés sur les tombes, aux pieds des columbariums et autres pelouses de dispersion seront enlevés dès flétrissement ou laissés pendant un délai de maximum 8 jours.

L'ensemble pourra être retiré par les ouvriers communaux si le bon ordre et l'aménagement des lieux en est affecté

Les familles doivent déposer les bouquets fanés et les ordures provenant de l'entretien des tombes dans les bacs ou conteneurs destinés à cet usage et nulle part ailleurs dans le respect des dispositions applicables sur le territoire communal en matière de gestion des déchets.

Article 92

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes de sépulture exigés par le présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai, et à défaut de la remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Chapitre 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 93

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 94

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés et aux animaux.

Toute personne entrant dans un cimetière a l'obligation de se comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 95

Il est défendu d'escalader les grilles, murs et clôtures, de marcher sur les tombes, de détériorer, déplacer ou enlever les objets, les monuments et les pierres tombales.

Article 96

Il est défendu de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ; de faire des offres de services, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres publicités.

Article 97

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles ci-dessus sera expulsé du cimetière sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 98

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier.

TITRE XIV : DES SANCTIONS

Article 99

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros (175 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 350 euros (175 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 100

De la médiation

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

OBJET A 19) ABATTOIR DE VIRTON – ANALYSE DES CARCASSES – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

Après une large discussion suscitée par une question posée par Monsieur Paul GONRY, Conseiller, au sujet d'une publication faite par l'Echevin Etienne CHALON à titre personnel dans le journal local Publivire, ainsi que l'exposé par Monsieur le Bourgmestre d'une interpellation qui lui a été faite par un éleveur ayant amené du bétail à l'abattoir et dont une de ces bêtes a fait l'objet d'un contrôle par l'AFSCA (et pour laquelle l'éleveur n'a pas été payé par le boucher, la bête contrôlée ayant la bactérie Escherichia coli),

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-250 relatif au marché "ABATTOIR COMMUNAL - ANALYSE DES CARCASSES" établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.700,00 € hors TVA ou 2.057,00 €, 21% TVA comprise pour une année ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de un an, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 873/124-06 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges N° 2018-250 et le montant estimé du marché "ABATTOIR COMMUNAL - ANALYSE DES CARCASSES", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.700,00 € hors TVA ou 2.057,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, article 873/124-06.

OBJET A 20) CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DES SACS POUBELLE DE LA VILLE PAR LE CPAS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale de Virton souhaite vendre les sacs poubelle de la Ville, notamment au détail ;

Considérant que les sacs poubelle seront livrés et facturés au Centre Public d'Action Sociale par la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les modalités de ces transactions dans une convention qui sera à passer entre le Centre Public d'Action Sociale et la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la convention proposée ci-dessous relative à la mise à disposition de sacs poubelle de la Ville au Centre Public d'Action Sociale :

Convention relative à la vente de sacs poubelle de la Ville

Entre les soussignés:

d'une part

La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre, et Madame MODAVE M., Directrice Générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du

Dénommée ci-après "la Ville"

et

d'autre part:

Le CPAS de Virton, rue des Combattants, 2 à 6760 VIRTON, représenté par Madame VAN DEN ENDE A., Présidente, et Monsieur NOËL E., Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du

désigné ci-après "le CPAS"

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de la vente des sacs poubelle de la Ville par le CPAS.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin, sans motif, par l'envoi d'une lettre recommandée 3 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 3 – Obligation de la Ville

La Ville s'engage à fournir au CPAS les sacs poubelle de la Ville.

Article 4 – Commande et livraison

En cas de commande de sacs poubelle, le CPAS passera sa commande de sacs-poubelle pour le mardi de chaque semaine au plus tard auprès du service finances.

La livraison des sacs-poubelle est effectuée par un ouvrier des services techniques le mercredi suivant la commande, hors jours fériés.

Article 5 – Modalités financières

La Ville facturera au CPAS l'intégralité du prix de vente des sacs poubelles tel qu'établi annuellement par le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte, le délai de paiement étant de 30 jours à dater de l'envoi de la facture.

Article 6 – Litige

Tout litige relatif à la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation amiable, sera soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Fait à Virton, le

en deux exemplaires.

Pour le CPAS,

Pour la Ville de Virton,

.....

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

.....

M. MODAVE

F. CULOT

OBJET A 21) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE D'INSTRUCTION DE BASE ET D'ÉCOLAGE (CIBE) ET LA VILLE DE VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les échanges informels entre d'une part, le Colonel Eric MAROTTE, le Capitaine – Commandant Janique COULON et le Major Pascal LAURENT, et d'autre part les Echevins Bernadette ROISEUX et Didier FELLER au cours desquels le Colonel MAROTTE a émis le souhait de mettre en place divers projets de collaboration entre la Défense et la Ville de Virton ;

Considérant que le 23 mai 2017, des suites de ces discussions, une « marche du souvenir » s'est tenue entre Musson et Virton ;

Considérant le souhait de la Défense, et plus précisément du Centre d'Instruction de Base et d'Ecolage (CIBE) basé au Camp militaire Général Bastin à Stockem, de mettre en place une collaboration renforcée avec la Ville de Virton ;

Considérant que cette collaboration engagerait la Ville de Virton à mettre à disposition, maximum trois fois par an, la Salle des Mariages et à offrir un vin d'honneur à l'occasion des remises de diplômes de fin de session des jeunes soldats ou des diplômes de commandement ;

Considérant qu'à l'occasion de ces remises de diplômes, 50 à 100 personnes seront présentes ;

Considérant les intérêts et retombées pour la Ville de Virton, à savoir, des retombées économiques indirectes (pour les restaurants du centre – ville notamment, le tourisme local, les hôtels, etc.) ;

Considérant que des représentants de la Défense seraient dès lors présents, dans la mesure de leur possibilité, aux manifestations patriotiques organisées sur le territoire communal ;

Considérant que l'objectif final est également le passage de la MESA sur le territoire communal dans les années à venir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de partenariat à conclure entre la Ville de Virton et le CIBE (Centre d'instruction de base et d'écolage), libellée comme suit :

Entre

La Ville de Virton, située Rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON, représentée par François CULOT, Bourgmestre et Marthe MODAVE, Directrice Générale, agissant en exécution de la délibération prise par le Conseil communal du

et

Le Centre d'Instruction de Base et d'Ecolage (CIBE) –situé au Quartier Général Bastin Route de Bouillon 88 à 6700 ARLON/STOCKEM, commandé par le Major Pascal LAURENT

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 : La Ville de Virton s'engage à mettre à disposition gratuitement au CIBE la Salle de Mariages de l'Hôtel de Ville pour la remise des diplômes de fin de session et / ou la remise des diplômes de commandement.

Article 2 : La Ville de Virton s'engage à offrir à cette occasion un vin d'honneur aux invités présents.

Article 3 : La Ville de Virton s'engage à prendre les dispositions nécessaires (d'un point de vue technique et sécuritaire) pour permettre au CIBE d'effectuer une éventuelle parade dans les rues de la ville.

Article 4 : Pour raison budgétaire ou sécuritaire, la présente convention est sujette à révision.

Article 5 : La présente convention est soumise et sera interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif au présent contrat, sera, à défaut de règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des tribunaux d'Arlon.

Article 6 : La présente convention entre en vigueur dès signature des deux parties.

Chaque partie recevra un exemplaire signé de la présente convention.

La présente convention a été établie en deux exemplaires, à Virton le

OBJET A 22) ADHÉSION DE LA VILLE DE VIRTON AU LABEL « MA COMMUNE DIT OUI » / PROTECTION DU PATOIS GAUMAIS.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur Karl GOFFINET, membre de « l'Académie du Patois gaumais », reçu en date du 12 février 2018, sollicitant l'adhésion de la Ville de Virton au Label « Ma Commune dit oui ! » ;

Vu la convention proposée par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Considérant que ce label est mis en place par la Fédération Wallonie – Bruxelles, en vue de protéger le patrimoine linguistique local et notamment le patois gaumais ;

Considérant qu'en cas d'adhésion à ce label, la Ville de Virton s'engagerait en signant une convention avec la Fédération Wallonie - Bruxelles à divers impératifs en matière de promotion et de sauvegarde du patois gaumais ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes de Wallonie et plus particulièrement de Gaume participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel wallon ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales et plus particulièrement du patois gaumais nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Considérant que le patois gaumais est considéré par « l'Académie du Patois gaumais » comme « en danger d'extinction » ;

Considérant que la Ville de Virton doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière de culture et de patrimoine immatériel ;

Considérant que cette adhésion ne nécessitera pas d'engagement financier pour la Ville de Virton ;

Considérant que les obligations inhérentes à l'octroi du label doivent être choisies dans les compétences suivantes : Communication, Culture, Enseignement, Signalétique, Tourisme et Vie économique ;

Considérant qu'au vu des engagements proposés par la Fédération Wallonie - Bruxelles, différentes actions sont réalisables sans l'engagement de moyens financiers ;

Considérant que « l'Académie du Patois gaumais » pourrait être le moteur des différentes actions ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Syndicat d'Initiative de Virton et le Musée gaumais de Virton ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton approuve le contenu de la convention de labellisation « Ma Commune dit oui ! ».

Article 2 :

La Ville de Virton marque son accord sur les choix proposés par le service culturel en ce qui concerne l'article 3 de ladite convention, à savoir les engagements à prendre par la Commune.

Article 3 :

La Ville de Virton charge le Service culturel de coordonner les différentes actions avec l'Académie du Patois gaumais, le Musée gaumais de Virton et le Syndicat d'Initiative de Virton.

OBJET A 23) ASBL « COMMISSION CULTURELLE DE VIRTON » - ORGANISATION D'UN CONCERT LE 19 AVRIL 2018 – OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Monsieur Didier FELLER, Président de l'asbl « Commission culturelle de Virton », reçu en date du 14 février 2018, sollicitant une mise à disposition gratuite de personnel ouvrier pour la mise en place d'un concert le 19 avril 2018 ;

Considérant que le concert aura lieu le 19 avril 2018 à 20h30' au Complexe Sportif et Culturel de Virton ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des gradins, des chaises et un podium ;
Considérant que la durée de cette mise à disposition est estimée comme suit :

- 4 ouvriers de 09h00' à 12h00' pour le montage de la salle (gradins, chaises et podium) ;
- 4 ouvriers de 22h00' à 00h00' pour le démontage de la salle (gradins, chaises et podium) et le chargement du camion ;

Considérant que le coût total de ces mises à disposition du personnel ouvrier est estimé à environ 436.89 euros, répartis comme suit :

	Prix de l'heure	Heures		
TINANT Mickael	16,11	3	100%	48.34
		2	125%	40.29
COUSET Christophe	21,91	3	100%	65.74
		2	125%	54.78
CESAR Laurent	20.09	3	100%	60.28
		2	125%	50.24
FERRO Pierre	21.31	3	100%	63.94
		2	125%	53.28
TOTAL				436.89

Considérant que le personnel du Service culturel se charge de l'organisation générale de ce concert ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton met gratuitement à la disposition de l'asbl « Commission Culturelle de Virton », ci-après dénommé le bénéficiaire, les moyens humains suivants :

- Personnel ouvrier pour monter et démonter la salle de concert le 19 avril 2018.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition comme suit :

- 4 ouvriers de 09h00' à 12h00' pour le montage de la salle (gradins, chaises et podium) ;
- 4 ouvriers de 22h00' à 00h00' pour le démontage de la salle (gradins, chaises et podium) et le chargement du camion.

Le montant de cette subvention est estimé à 436.89 euros.

Article 3 :

Le Service culturel prendra contact avec les Services Techniques pour l'organisation pratique de ces mises à disposition.

OBJET A 24) ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE LA LORRAINE GAUMAISE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LE LIONS CLUB LACLAIREAU – COMTÉ DE CHINY – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 18 décembre 2015 approuvant le contenu de la convention de mise à disposition gratuite du matériel de l'Orchestre Philharmonique de la Lorraine Gaumaise ;

Vu la demande réceptionnée le 22 janvier 2018, émise par Monsieur Patrice ROSMAN, agissant pour le Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny, concernant la mise à disposition gratuite au Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny du matériel (piano électrique, pupitres, deux timbales) acquis par la Ville pour l'Orchestre Philharmonique de la Lorraine Gaumaise ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 1^{er} février 2018 marquant son accord de principe sur la reconduction de la convention de mise à disposition gratuite du matériel pour une durée de 3 ans ; soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition gratuite du matériel appartenant à la Ville de Virton ;

Entendu Monsieur l'Echevin de la Culture,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le contenu de la convention de mise à disposition gratuite du matériel de l'Orchestre Philharmonique de la Lorraine Gaumaise ; convention établie entre la Ville de Virton et le Lions Club Laclaireau – Comté de Chiny, libellée comme suit :

Entre :

La Ville de Virton située 17 Rue Charles Magnette à 6760 VIRTON, représentée par M. François CULOT, Bourgmestre et Mme Marthe MODAVE, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du..... ;

Représentant l'Orchestre Philharmonique Transfrontalier de la Lorraine Gaumaise

ci-après dénommée « le déposant » d'une part

et

Le Lions Club Laclaireau – Comté de Chiny situé Rue de Pierrad, 27 à 6761 CHENOIS, représenté par Mme Myriam SEMES, Responsable de la Commission OPLG ;

ci-après dénommée « le dépositaire », d'autre part.

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 - Objet de la convention :

La Ville de Virton représentant l'Orchestre Philharmonique Transfrontalier de la Lorraine Gaumaise met à disposition du Lions Club Laclaireau – Comté de Chiny du matériel, à savoir : un piano électrique ainsi qu'un pied + un siège, 45 pupitres, 48 classeurs pour partitions et deux timbales.

Article 2 - Durée de la convention :

Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans ; soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Article 3 – Respect et conservation du matériel :

Le Lions Club Laclaireau – Comté de Chiny s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille, à en assurer sa sécurité et sa conservation et à remettre celui-ci dans l'état où il l'a reçu.

En cas de dommage, le Lions Club de Laclaireau – Comté de Chiny s'engage à remplacer le matériel endommagé par équivalent ou à payer un montant équivalent à la valeur du bien.

Article 4 – Contestation :

En cas de contestation, une solution amiable sera dans un premier temps recherchée. A défaut l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents de l'arrondissement du Luxembourg, division d'Arlon.

OBJET A 25) PROJET DE COLLABORATION DURABLE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 À INTRODUIRE PAR L'ÉCOLE FONDAMENTALE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – PARTENARIAT AVEC PLUSIEURS OPÉRATEURS CULTURELS DONT LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention pour l'année scolaire 2018-2019 à introduire par l'établissement d'enseignement Ecole fondamentale de la Communauté française sise Avenue Bouvier, 5 à 6760 Virton ;

Vu le contenu des fiches d'identification des partenaires, l'ensemble du descriptif du projet de collaboration et le budget provisionnel ;

Vu la convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2018-2019 ;

Considérant que cette convention reprend les acteurs suivants :

- Ecole fondamentale annexée à l'Athénée Royal de Virton
- Centre d'Action Laïque du Luxembourg ASBL
- Point Jeunes Luxembourg AMO
- Bibliothèque communale de Virton
- Centre PMS de la Communauté française de Virton
- Asbl Gaume Laïcité ;

Considérant que ce partenariat consiste en l'accueil à la Biblio'Nef d'animations autour du livre et de la lecture réalisées par les différents partenaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le contenu des fiches d'identification des partenaires, l'ensemble du descriptif du projet de collaboration, le budget provisionnel et la convention de partenariat à conclure entre l'établissement d'enseignement École fondamentale de la Communauté française sise Avenue Bouvier, 5 à 6760 Virton et des opérateurs culturels dont la bibliothèque communale de Virton ayant son siège Esplanade de l'Avenue Bouvier, 4A à 6760 Virton.

OBJET A 26) RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES.

Après une large discussion et après une suggestion émise par l'Echevin des sports de faire le point après une année de fonctionnement,

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que la Ville souhaite encourager le dynamisme d'un maximum de clubs ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 19 février 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de subventions pour l'organisation de manifestations sportives, libellé comme suit :

Article 1 :

Un subside d'un montant forfaitaire de 150 euros sera accordé à tout club sportif s'entraînant de manière régulière sur le territoire de la commune et qui en fait la demande pour l'organisation d'une manifestation sportive, également sur le territoire de la commune.

Ce montant pourrait être doublé en cas d'une manifestation de grande envergure (niveau national ou international rassemblant un grand nombre d'athlètes et/ou spectateurs).

15 subsides seront octroyés par année. Ceux-ci seront attribués aux 15 premières demandes, date de réception faisant foi (les demandes peuvent être faites anticipativement à la date de l'évènement). Les doubles subsides pourront être accordés au 5 premières demandes.

Article 2 :

Les subsides sont octroyés aux seules asbl

Un seul subside sera octroyé par année par asbl.

Article 3 :

Le subside sera octroyé uniquement lors de l'organisation de manifestation à caractère sportif tels que:

- stage d'initiation, de perfectionnement
- match d'exhibition national ou international
- tournoi
- inauguration
- journée sportive
- journée portes-ouvertes
- conférence sur le sport
- toute initiative innovante.

Aucun subside ne sera pas accordé pour l'organisation d'un souper, d'une soirée...

Article 4 :

Le subside devra être utilisé pour les dépenses suivantes:

- achat de cadeaux sportifs
- achat de matériel sportif
- location de salle
- location de matériel sportif spécifique au sport du club
- frais de prestation du conférencier.

Le subside ne pourra en aucun cas être utilisé pour l'achat de boisson, nourriture et dépenses non sportives.

Article 5 :

Toute demande de subside devra être introduire par écrit (courrier motivé ou courriel motivé) auprès de l'Administration communale, service des sports.

Article 6 :

Le subside devra être justifié et ne sera versé que sur présentation de facture(s).

Article 7 :

Tout litige relatif à l'attribution du subside sera réglé souverainement par le Collège Communal.

Article 8 :

Le présent règlement sera affiché conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET A 27) CONVENTION REPROBEL – BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention en cours entre REPROBEL et la bibliothèque communale de Virton, approuvée en séance du 4 mai 2007 ;

Considérant que la réglementation en matière de reprographie a été modifiée par la loi du 22 décembre 2016 ;

Considérant que pour les années 2018 et suivantes, une nouvelle négociation tenant compte de la réglementation modifiée est prévue ;

Considérant que le volume de photocopies d'œuvres protégées au sein de la bibliothèque communale n'a pas changé fondamentalement au cours de la période entre l'ancienne réglementation et la nouvelle ;

Vu la proposition de REPROBEL à la bibliothèque communale de continuer la convention en cours et de signer un avenant tenant compte de la réglementation modifiée et du nouveau tarif par page ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention proposée par REPROBEL pour la bibliothèque communale dans le cadre de la rémunération des auteurs et des éditeurs pour reprographie. Cet avenant est conclu pour un an, à savoir l'année de référence et année civile 2017.

OBJET A 28) DÉPLACEMENT DE LA FRITERIE SITUÉE PLACE NESTOR OUTER VERS LE PARKING DES VATELOTES.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) lequel, en sa section 3, précise que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation de la Grand-Place – Phase II – de VIRTON, il y a lieu de déplacer la friterie de son endroit actuel vers un endroit qui ne gêne pas la réalisation des travaux ;

Considérant qu'un accord concerté est intervenu entre la Ville, représentée par Monsieur CULOT François, Bourgmestre, accompagné de Monsieur WAUTHOZ, Échevin des grands travaux, et Monsieur DOUCET Julien, exploitant de ladite friterie, pour le placement de celle-ci sur le site des Vatelottes, propriété communale privée ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Considérant que cette mise à disposition se fera moyennant une redevance d'occupation égale à celle pour le domaine public, soit 0,70 €/m² par jour d'occupation, soit 0,70 x 11,25 (m²) x 240 (jours d'ouverture) augmentés des frais d'électricité ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 01 mars 2018 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pol CORNET a informé verbalement que la friterie appartenait toujours à son épouse, Madame Myriam BODSON ;

Vu le courrier de Monsieur CORNET en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'accord signé le 13 mars 2018 et reçu en date du 15 mars 2018 de Madame Myriam BODSON ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de la mise à disposition d'un emplacement pour la friterie ambulante de Madame Myriam BODSON, domicilié Rue du Pargé 1 à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, sur la parcelle communale privée cadastrée VIRTON, 1^{ère} division, section A, n° 744W, moyennant :

- le paiement d'une redevance égale à celle du domaine public, soit 0,70€/m² x 11,25 (2,5m x 4,5m) x 240 jours, soit la somme de mille huit cent nonante euros (1.890,00 €) ;
- le paiement de l'électricité.

OBJET A 29) ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE – COMPTE 2017.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1, « *lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'église protestante évangélique d'Arlon, pour l'exercice 2017, voté en séance du 05 mars 2018 par le conseil d'administration et parvenu complet à l'administration communale de Virton le 07 mars 2018 ;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les Conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant qu'il convient de transmettre un avis à la commune exerçant l'autorité de tutelle sur cette décision ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice Financière en date du 16 mars 2018 conformément à l'article L1124-49, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci n'a pas à ce jour transmis son avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le compte de l'église protestante évangélique d'Arlon, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil d'administration le 05 mars 2018, selon le détail suivant :

Recettes ordinaires totales	16.522,18 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.922,18 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.159,97 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.159,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.349,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.150,56 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.682,15 (€)
Dépenses totales	15.500,20 (€)
Résultat comptable	3.181,95 (€)

L'intervention communale ordinaire pour la Ville étant de 18.4115523 % de 6.922,18 € soit 1274.48 €.

Une notification de cette décision sera adressée à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération ainsi qu'au secrétariat de l'église protestante d'Arlon, pour information.

OBJET A 30) ENSEIGNEMENT COMMUNAL – INTRODUCTION DE DEMANDES EN VUE DE BÉNÉFICIER DE POSTES D'AGENTS P.T.P. (PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE) POUR SECONDER LES INSTITUTRICES MATERNELLES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2018-2019 ET 2019-2020.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il serait profitable pour les écoles communales de bénéficier de deux ou trois assistantes aux institutrices maternelles, sous statut P.T.P. (Programme de Transition

Professionnelle), à raison d'un 4/5^{ème} temps ou à défaut d'un mi-temps, afin de seconder les institutrices maternelles à l'école communale de CHENOIS-LATOUR, à l'école communale de BLEID ainsi qu'à l'école de RUETTE-GRANDCOURT ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur l'introduction des demandes en vue de bénéficier de deux ou trois assistantes aux institutrices maternelles P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) pour seconder les institutrices maternelles au sein des écoles communales, au cours des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

OBJET A 31) ENSEIGNEMENT COMMUNAL – INTRODUCTION DE DEMANDES EN VUE DE BÉNÉFICIER DE POSTE D'AGENTS A.P.E. (AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI) EN QUALITE DE PUÉRICULTEURS(TRICES) POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2018-2019 ET 2019-2020.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il serait profitable pour les écoles communales de bénéficier de puériculteurs(trices), sous contrat A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi), afin de seconder les institutrices maternelles de nos écoles communales de CHENOIS-BLEID et RUETTE pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur l'introduction des dossiers pour bénéficier de puériculteurs(trices) pour les écoles communales pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020. Les dossiers seront adressés, par voie informatique, auprès du secrétariat de la Commission zonale à JAMBES, ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.).

OBJET A 32) ÉCOLE COMMUNALE DE CHENOIS-LATOUR ET BLEID – NOUVEL APPEL À CANDIDAT(E)S POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE), À TITRE TEMPORAIRE, POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES, À PARTIR DU 1^{ER} MAI 2018.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire n°5471 en date du 26 octobre 2015 relative au vade-mecum relatif au « statut des directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération prise en date du 08 mars 2018 décidant de lancer l'appel aux candidat(e)s pour exercer la fonction de directeur(trice) à l'école communale de CHENOIS-LATOURE et BLEID, à titre temporaire, pour une durée supérieure à quinze semaines, en remplacement de Monsieur GILLARDIN André, Directeur, pensionné à partir du 1^{er} mai 2018 et marquant son accord sur les critères d'accès à la fonction de directeur(trice) à l'école communale de CHENOIS-LATOURE et BLEID ;

Considérant que cet appel aux candidat(e)s (palier 1) pour exercer la fonction de directeur(trice) à l'école communale de CHENOIS-LATOURE et BLEID a été affiché au sein des écoles communales et transmis par courrier à toutes les personnes écartées du service reprenant les conditions légales d'accès la fonction ;

Considérant que les candidatures relatives à cet appel doivent être rentrées pour le 27 mars 2018 au plus tard ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été déposée et qu'il s'indique dès lors de lancer un nouvel appel afin d'assurer le remplacement de Monsieur GILLARDIN André dans ses fonctions de directeur, à l'école communale de CHENOIS-LATOURE, à partir du 1^{er} mai 2018 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en date du 20 mars 2018 marquant son accord sur le choix des paliers (appel externe au Pouvoir organisateur) devant figurer sur ce nouvel appel ;

Considérant que les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard pour le 26 avril 2018 à l'Administration communale de VIRTON, auprès de Monsieur le Bourgmestre ou auprès de Madame la Directrice Générale de la Ville de VIRTON, 17, rue Charles Magnette à 6760 VIRTON, accompagnées d'une copie des attestations de réussite ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DÉCIDE de lancer un nouvel appel aux candidat(e)s pour exercer la fonction de directeur (trice) à l'école communale de CHENOIS-LATOURE-BLEID, à titre temporaire, pour une durée supérieure à quinze semaines, en remplacement de Monsieur GILLARDIN André, Directeur, pensionné le 1^{er} mai 2018, conformément aux paliers choisis par la COPALOC en date du 20 mars 2018.

L'épreuve écrite et l'épreuve orale reprises dans sa délibération prise en date du 08 mars 2018 restent d'application.

OBJET A 33) PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019 – APPROBATION : RAPPORT FINANCIER PCS 2017 – RAPPORT FINANCIER « ARTICLE 18 » 2017.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 09 mars 2018 approuvant :

- le rapport financier PCS 2017

- le rapport financier « article 18 » 2017
du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017 ;

Considérant que l'ensemble des rapports financiers ont été validés par la Commission d'accompagnement PCS ;

Vu les différents rapports financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017 :

- rapport financier PCS
- rapport financier « article 18 » ;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE

- le rapport financier PCS 2017
 - le rapport financier « article 18 » 2017
- du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017.

OBJET A 34) DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant la signalisation sur le territoire de la commune pour l'année 2018;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur le territoire de la commune pour l'année 2018;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules à Saint-Mard le 24 février 2018;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue d'Orvillers à Virton le 19 février 2018;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue Octave Foncin à Virton le 09 mars 2018;
- Arrêté de police concernant la limitation de la vitesse rue de la Vire à Chenois le 28 avril 2018;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules avenue Bouvier 67 à Virton le 12 mars 2018;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Bon Dieu Gilles à Virton le 05 mars 2018 ;
- Arrêté de police concernant la pose de la signalisation adéquate rue Edouard André à Virton du 19 au 30 mars 2018 ;
- Arrêté de police concernant la pose de la signalisation adéquate rue Adrien Prémorel à Ruelle à partir du 21 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Docteur Jeanty et rue Charles Magnette à Virton entre le 19 et le 30 mars 2018 ;
- Arrêté de police concernant le placement de la signalisation adéquate rue de Longuyon à Ruelle le 19 mars 2018 ;

- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Fossés à Virton à partir du 16 mars 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules avenue Bouvier à Virton le 15 mars 2018.

OBJET A 35) *DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ DE CONCERTATION « CPAS-COMMUNE » DES 04 ET 12 DÉCEMBRE 2017.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux du Comité de concertation « CPAS – Commune » des 04 et 12 décembre 2017.

OBJET A 36) *DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 06 FÉVRIER 2018.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Commission Paritaire Locale qui s'est tenue en date du 06 février 2018.

OBJET A 37) *DIVERS ET COMMUNICATIONS - ENSEIGNEMENT COMMUNAL – AVENANT AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE.*

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale en date du 18 mai 2018 relatif à la sécurité dans les écoles mentionnant qu'un avenant reprenant la procédure à suivre par les directions en cas de constatations d'un fait pouvant mettre en danger la sécurité et le bien-être des enfants soit ajouté au règlement d'ordre intérieur ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale en date du 06 février 2018 marquant son accord sur l'avenant à joindre au règlement d'ordre intérieur de la COPALOC ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 février 2018 prenant connaissance de cet avenant ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE l'avenant reprenant la procédure à suivre par les directions des écoles communales en cas de constatations d'un fait pouvant mettre en danger la sécurité et le bien-

être des enfants ; cet avenant sera ajouté au règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

Avant d'aborder le huis-clos, Madame Sabine GOBERT, Conseillère communale demande quand les travaux rue de Bohez à Ethe vont commencer. Monsieur l'Echevin Vincent WAUTHOZ répond que les travaux ont déjà commencé et qu'il a été préféré de ne pas les faire pendant le mauvais temps. Le problème à régler à cet endroit est un problème d'égouttage. Il y a des problèmes récurrents d'inondation et « on n'y voit pas clair dans les égouts ».

Madame Annie GOFFIN, Conseillère communale, interroge au niveau de la baisse des chiffres d'affaires des magasins suite aux travaux de la Grand Place à Virton. Monsieur l'Echevin Vincent WAUTHOZ déclare que le Fédéral a mis en place un système d'indemnisation avec des conséquences drastiques et qu'il y a un problème de baisse du chiffre d'affaire. Un courrier va être adressé aux magasins. En ce qui concerne les travaux, il y a eu remise d'une surface praticable partout. Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « on ne maîtrise pas tous les travaux ». Proximus a demandé de laisser les tranchées ouvertes. On laisse 15 jours de plus la tranchée ouverte puis on réouvre.

Il y a un marché pour refaire les trottoirs mais on change les canalisations en plomb alors que la règlementation était déjà là.

Madame Annie GOFFIN, Conseillère communale, interroge en ce qui concerne le CVD en déclarant qu'il a été fixé en mars 2018 sur 2016 alors qu'en 2017 il était en hausse. Monsieur l'Echevin Jean RAULIN déclare qu'en 2017 le Conseil communal a marqué son accord pour fixer le CVD à 2,53 € et puis qu'une procédure lourde en matière de révision du CVD a été suivie. C'est le comité de contrôle de l'eau qui doit nous autoriser : « on en était au stade de la demande ». Monsieur l'Echevin Jean RAULIN déclare que lorsqu'on s'est quitté le 16 août 2017, le CVD n'avait pas un caractère exécutoire. En ce qui concerne 2018, Monsieur l'Echevin Jean RAULIN déclare que le montant du CVD a été fixé à 2,16 €. Il ajoute qu'en 2017, il y a eu un acompte puis il y a un solde qui se fait sur base du montant du CVD de 2016 soit 2,16 €. Donc on voit ce que les citoyens on consommé au tarif de 2,16 €. Le prix du CVD est de 2,16 € et non de 2,53 €.

La séance est ensuite levée à 21h44' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 08 mars 2018 lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT